

# Infos TP

N° 1 - janvier 2019

FNTP - 3 rue de Berri - 75008 Paris - 01 44 13 31 44 - www.fntp.fr

## SOMMAIRE

### MARCHÉS

#### **SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION :**

actualisation des statuts et du règlement intérieur + études du groupe juridique.

#### **MARCHÉS PUBLICS INNOVANTS :**

expérimentation sur 3 ans (mesures dérogatoires).

#### **DÉLAIS DE PAIEMENT :**

intérêts moratoires applicables au 1<sup>er</sup> semestre 2019.

### SOCIAL

#### **SALAIRES ET CHARGES :**

- SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 10,03 €/h soit 1 521,22 €/mois.
- Minima conventionnels : grille nationale des Cadres pour 2019, contactez votre FRTP pour les grilles Ouvriers, ETAM et indemnités de petits déplacements.
- Charges sociales 2019 : bulletin récapitulatif des cotisations applicables, y compris suite au remplacement du CICE par la baisse des charges patronales ; conditions d'exonération des frais professionnels.
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (conditions de versement, modèle de décision à prendre).

### FORMATION

#### **TAXE D'APPRENTISSAGE :**

Guide pratique d'utilisation pour 2019.

## SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

### Statuts et règlement intérieur.

Poursuivant sa logique de mise à disposition aux entreprises de supports de gestion contractuelle accessibles et adaptés à toutes les catégories d'entreprises, la FNTF vient de mettre à jour les statuts et le règlement intérieur des sociétés en participation ([Marchés N° 1 du 10/1/2019](#)).

Inspirez-vous des exemples et recommandations proposés pour mettre en place vos propres sociétés en participation.

Pour rester dans le domaine des aides juridiques pratiques apportées aux entreprises par la FNTF, son groupe juridique réalise [des études sur les marchés de travaux](#) et les met à disposition sur son site. L'étude sur les sujétions imprévues vient ainsi d'être actualisée. Sont également consultables, les études sur la location d'engin et le prêt de main d'œuvre entre entreprises de la construction et les marchés forfaitaires (privés et publics).

N'hésitez pas à consulter ces études si certains de ces sujets vous tiennent à cœur ou vous interpellent.

## MARCHÉS PUBLICS INNOVANTS

### Expérimentation pour 3 ans.

Dans le fil du décret du 24 décembre 2018, les acheteurs publics peuvent, à titre expérimental pendant 3 ans, passer des marchés publics « innovants » sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Marchés N° 2 du 10/1/2019](#)).

Il peut s'agir de nouveaux procédés de production, d'une nouvelle méthode d'organisation, etc.

## DÉLAIS DE PAIEMENT

### Intérêts Moratoires applicables au 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Le taux de l'intérêt légal pour le 1<sup>er</sup> semestre 2019 se contracte encore : 3,40 % (contre 3,60) si le créancier est un particulier et 0,86 % (contre 0,88) pour les créances des professionnels (Mis en ligne FNTF le 3 janvier 2019).

Le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne reste à son niveau historique de 0 % (depuis le 16 mars 2016).

Ces taux déterminent les Intérêts Moratoires applicables, en cas de retard de paiement (marchés publics et privés) :

- Les délais de paiement sont de 30 jours pour l'Etat et les Collectivités territoriales et 50 jours pour les établissements publics de santé et le taux des Intérêts Moratoires est égal à celui de la BCE + 8 points (soit 8 %), plus 40 € d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

- Le délai de paiement est de 60 jours pour les entreprises publiques (SNCF, RATP, EDF, SA HLM, etc.).

Le taux des Intérêts Moratoires est également de 8 % + 40 euros d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

- Pour les marchés privés et dans les relations entre professionnels, le délai de paiement est de 30 jours.

Les Intérêts Moratoires sont égaux au taux de la BCE + 10 points (soit 10 %) + 40 € d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sauf si le contrat a fixé d'autres limites encadrées par le code de commerce (délai de paiement maximum de 60 jours nets ou 45 jours fin de mois, 30 jours pour les prestations de transport routier et 45 jours nets pour les factures périodiques et Intérêts Moratoires minimum de 3 fois le TIL soit 2,58 % + 40 € d'indemnité forfaitaire).

Attention aux clauses que vous signez en matière d'intérêts moratoires dans vos marchés privés : entre 3 fois le TIL (2,58 %) et le taux BCE + 10 point (1 %), il y a une marge qui doit faire réfléchir.

## SOCIAL

### SALAIRES ET CHARGES

#### SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 10,03 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SMIC brut horaire est porté à 10,03 € (contre 9,88 au 1/1/2018), soit un SMIC mensuel brut de 1 521,22 € (35 h X 52/12). Il n'y a donc pas eu de « coup de pouce » cette année ([Social N° 56 du 20/12/2018](#)).

Chaque mois, il faut vérifier que le salaire horaire brut de vos salariés est au moins égal au minimum légal qu'est le SMIC.

En fin d'année civile (ce qui vient d'être le cas au 31/12/2018), il faut également vérifier que la rémunération annuelle de chacun de vos salariés respecte le minimum conventionne annuel qui lui est applicable.

Attention, la notion de « 100 € de plus au SMIC » recouvre deux choses : la hausse dudit SMIC (passé à 10,03 €) et une majoration - sous conditions - de la prime d'activité versée par la CAF et qui n'impacte donc pas directement l'entreprise.

#### Salaires minima conventionnels 2019 : « Cadres ».

L'accord paritaire national du 20/11/2018 fixe les minima « Cadres » pour l'année 2019 qui vont ainsi de 28 880 € à 52 007 €, avec une majoration de 15 % pour les cadres bénéficiaires d'une convention de forfait en jours sur l'année ([Social N° 57 du 20/12/2018](#)).

Pour connaître les grilles minimales conventionnelles applicables en 2019 à vos ouvriers et ETAM ainsi qu'aux indemnités de petits déplacements, rapprochez-vous de votre FRTP ou [consultez le site de la FNTP](#).

#### Charges sociales.

Ce bulletin donne, en un seul document, l'ensemble des données nécessaires pour l'établissement de vos paies, sachant que l'année 2019 sera marquée par le remplacement du CICE par une baisse des cotisations patronales d'assurance maladie et l'élargissement de la réduction générale de cotisations sociales (Social N° 1 du 10/1/2019).

- Le plafond Sécurité sociale qui passe à 40 524 €/an, soit 3 377 €/mois ;
- Le taux, l'assiette de calcul et l'organisme collecteur des différentes charges sociales ;
- Le barème d'exonération de charges pour les frais professionnels :

Sous réserve de remplir les conditions légales et/ou conventionnelles d'attribution, les frais professionnels (indemnités de petits et grands déplacements) sont pris en charge par l'employeur soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sous forme d'allocations forfaitaires.

#### **Repas :**

1. 6,60 € si le salarié est contraint de se restaurer sur le lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, posté, etc.) ;
2. 9,20 € s'il est en déplacement hors de l'entreprise ou sur chantier ;
3. 18,80 € s'il est en déplacement professionnel et contraint de prendre son repas au restaurant.
4. Cas particulier des titres-restaurants : pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux conditions cumulatives : rester entre 50 et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser le plafond de 5,52 € (en cas de dépassement, seule la fraction excédentaire sera soumise à cotisations).

#### **Trajet :**

cette indemnité est totalement assujettie aux cotisations de Sécurité sociale.

#### **Transport :**

limite d'exonération pour 2019 non encore fixée par l'ACOSS.

#### **Grands déplacements :**

pour le logement + petit déjeuner, la limite d'exonération, pour les 3 premiers mois, est de 50,00 €/jour (ou 67,40 € en région parisienne), et de 18,80 € par repas. Au-delà de 3 mois continus ou discontinus du grand déplacement sur un même chantier ou site ces limites d'exonérations sont dégressives.

- [Le barème des avantages en nature.](#)

#### **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.**

Suite au mouvement des « gilets jaunes », la loi du 24 décembre 2018 et une circulaire DSS du 4 janvier 2019 précisent les conditions d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

Cette loi prévoit deux autres mesures en faveur du pouvoir d'achat : une anticipation de la désocialisation des heures supplémentaires et l'annulation de la hausse de la CSG de 1,7 point pour certains retraités. ([Social N° 2 du 10/1/2019](#)).

Pour rappel, le plafond de 3 SMIC (53 944,80 € en 2018) permettant de déterminer le champ des bénéficiaires et celui de 1 000 € pour le montant de la prime (modulable en fonction de critères objectifs et non discriminants) conditionnent uniquement l'exonération de la prime aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Un modèle de décision unilatérale à prendre pour le versement de cette prime vous est proposé (avant le 31 janvier 2019).

## FORMATION

---

### TAXE D'APPRENTISSAGE

#### Guide pratique d'utilisation pour 2019.

La taxe d'apprentissage est calculée sur les salaires versés l'année N – 1 et doit être versée avant le 28 février de l'année N à un organisme collecteur (OCTA). En fléchant votre taxe d'apprentissage (pour la part résiduelle dont vous avez encore la maîtrise) vers des établissements formant les jeunes aux métiers des TP (listes régionales disponibles auprès de votre FRTP), vous investissez dans la qualification de vos futurs collaborateurs et l'avenir de la Profession.

Pour vous aider à bien comprendre cette taxe d'apprentissage et à la gérer au mieux de vos intérêts, la FNTP a rédigé [un guide d'utilisation de la taxe d'apprentissage 2019](#) qui explique, étape par étape, la procédure à suivre et les opportunités qui s'offrent à vous pour faire de cet outil un levier de formation des jeunes susceptibles de devenir vos futurs collaborateurs.